



SERVICE : Médiathèque

FB/HB /VB/LM

DECISION N° 26-12736

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2026-09/03-01 en date du 30 mars 2026 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat de prestation d'animation d'un atelier de fabrication d'une carte du ciel et d'une fusée à air à destination de tout public,

CONSIDERANT la proposition faite par l'entreprise « Astronoss »,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C26116 concerne les prestations relatives à l'animation d'ateliers de fabrication d'une carte du ciel et d'une fusée à air à destination de tout public est attribué à l'entreprise « Astronoss ».

Le contrat est conclu **pour un montant de 550,00 € T.T.C, soit** Cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises. L'entreprise contractante n'étant pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce montant ne comprend pas de TVA récupérable.

La prestation se **déroulera le vendredi 10 juillet 2026, de 19 heures à 22 heures.**

Article 2

Les dépenses relatives à ce contrat sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Toutes les pièces permettant la mise en œuvre de ce contrat seront signées, conformément à la délégation consacrée par la délibération du conseil municipal susmentionnée.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
01/07/2026 à 14h04
Date de télétransmission : 25/06/2026
Case publique de Meaux 026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 18 juin 2026

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



CONTRAT DE PRESTATION

Ateliers de fabrication d'une carte du ciel et d'une fusée à air

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : MAIRIE DE VILLEPARISIS

Adresse : 32 rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS

Téléphone : 01 64 67 53 06

N° de Siret : 217 705 144 000 12 APE : 751A

Représentée par Monsieur Frédéric Bouche, Maire de la Commune de Villeparisis, agissant en vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et habilité aux fins des présentes par délibération n°2026-09/03-01 du 30 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs au Maire, Ci-après dénommée « la Ville »,

Dénommée « **l'Organisateur** » d'une part.

ET

Raison Sociale : Astronoss

N° de Siret : 89825154100030

Adresse : 19 Avenue Pierre Corneille – 91420 Morangis

Représentée par : Monsieur Cyril Guingamp

En qualité de : Gérant

Ci-après dénommée « **le Prestataire** » d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

- A) L'entreprise « Astronoss » doit assurer l'animation d'ateliers de fabrication d'une carte du ciel et d'une fusée à air à destination de tout public à la Place Pietrasanta, à Villeparisis**
- B) L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité de la place**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet :

La présente convention a pour objectif de définir les modalités pratiques de l'organisation d'ateliers de fabrication d'une carte du ciel et d'une fusée à air, place Pietrasanta – 77270 Villeparisis, à destination de tout public.

L'animation des ateliers est prévue le vendredi 10 juillet 2026, de 19 heures à 22 heures.

Article 2 : Obligation du Prestataire :

Le Prestataire fournira les supports et contenus nécessaires au bon déroulement des ateliers.

Article 3 : Obligation de l'organisateur :

L'Organisateur prendra à sa charge les supports de communication et annoncera dans ses différents supports d'information, la date des ateliers.

Article 4 : Installation :

Le lieu de l'atelier sera mis à disposition le jour même à partir de 14 heures pour effectuer l'aménagement nécessaire pour assurer le bon déroulement de la prestation.

Article 5 : Assurance :

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la réalisation des ateliers dans son lieu.

Article 6 : Prix :

Prix de l'animation des ateliers : 550 Euros toutes taxes comprises

L'entreprise contractante n'étant pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ce montant ne comprend pas de TVA récupérable.

Par ailleurs, les frais de déplacement relatif à l'animation des ateliers sont compris dans le prix total.

L'organisateur s'engage à verser au prestataire en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture la somme de : **550 Euros (cinq cent cinquante Euros) toutes taxes comprises** au titre de l'animation de l'atelier.

Article 7 : Modalités de paiement :

Le règlement de la somme prévue à l'article 6 sera effectué selon les échéances suivantes : 550 € (cinq cent cinquante Euros) par mandat administratif à la suite à l'envoi de la facture sur Chorus Pro, une fois le service fait.

Article 8 : Annulation du Contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résiliation de plein droit, pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 9 : Compétence juridique :

Pour tout litige survenant entre les parties au sujet de l'exécution ou de la réalisation du présent contrat, celles-ci s'efforceront de se concilier à l'amiable.

A défaut d'y parvenir, elles feront appel au Tribunal administratif compétent.

Fait à Villeparisis le 2 juin 2026

En deux exemplaires originaux.

Le Prestataire,
Astronoss
Mr Cyril GUINGAMP

L'Organisateur,
Le Maire
Mr Frédéric BOUCHE

